

CONSTITUTION, LIBERTE D'ENTREPRENDRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT ET ECONOMIE- Première et Terminale STMG

INTRODUCTION

Lors des séquences précédentes, les élèves ont pu travailler sur la diversité des sources du droit, leur hiérarchie dans la pyramide des normes et ont découvert le rôle de la Constitution dans la garantie des libertés fondamentales. Ces libertés fondamentales, individuelles et collectives, ont été présentées en EMC, en classe de Seconde. Cette séquence vise à mettre en évidence la capacité de la Constitution à prendre en compte les nouveaux enjeux sociaux et environnementaux, notamment le développement durable, et à montrer comment ces enjeux s'articulent avec les libertés fondamentales existantes, comme la liberté d'entreprendre.

Situation travaillée

- L'entreprise Plantilor est spécialisée dans la production d'engrais à destination des particuliers et des agriculteurs. L'usine est implantée près d'un lac en bordure de forêt.
- Plusieurs associations de défense de l'environnement dénoncent les effets des résidus d'engrais déversés dans le lac, sur la flore et la faune sauvages.
- Monsieur Pontel, dirigeant de l'entreprise Plantilor, estime que ces critiques et les éventuelles restrictions qui pourraient lui être imposées portent atteinte à sa liberté d'entreprendre.
- L'une des associations de défense de l'environnement envisage d'agir en Justice contre l'entreprise Plantilor.

Objectifs

L'objectif de cette séquence est de construire une argumentation juridique afin de déterminer les limites posées à l'entrepreneur par la sauvegarde de l'environnement dans l'exercice de son activité économique. Pour cela, les élèves doivent étudier les normes en vigueur et en comprendre leur portée juridique respective. Une étude de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est proposée, celle du 31 janvier 2020, dans laquelle le Conseil constitutionnel reconnaît que « la protection de l'environnement peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre » et affirme sa valeur constitutionnelle. Pour les élèves de Terminale, la séquence pourra se conclure par une présentation orale au chef d'entreprise, dans la perspective du grand oral.

Compétences, notions et programme

Compétences et notions en Droit travaillées pendant la séquence	Croisement pluridisciplinaire et transversalités éducatives	Compétences visées par l'étude de la situation juridique
<p>1ère Thème 1 : Qu'est-ce que le droit ? Les sources du droit -Etude du rôle de la QPC, du bloc de constitutionnalité, dans le cadre de l'étude des sources du droit et de la hiérarchie des normes.</p> <p>Terminale Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ? Le préjudice écologique et les régimes de responsabilité -Analyse de la QPC et argumentation juridique sur la responsabilité et les sanctions encourues par l'entrepreneur en cas d'atteinte à l'environnement.</p>	<p>Education Morale et Civique (EMC) Première Axe 2 : Les recompositions du lien social ? -De nouvelles causes fédératrices : défense de l'environnement, protection de la biodiversité, réflexion nouvelles sur la cause animale.</p> <p>Terminale Axe 1 : Repenser et faire vivre la démocratie -La responsabilité environnementale</p>	<p>-La situation permet de répondre à une problématique mettant en tension liberté d'entreprendre et protection de l'environnement, en s'appuyant sur l'étude des textes juridiques en vigueur.</p>

I-Utiliser des ressources constitutionnelles dans une séquence de Droit

Les préoccupations environnementales ont pris une importance grandissante avec la montée en puissance de la globalisation économique et des enjeux qui l'accompagnent dont parmi eux le changement climatique, le développement durable, la croissance soutenable, etc.

A-Quelles ressources constitutionnelles utiliser ?

1-La Charte de l'environnement (notion de « bloc de constitutionnalité »)

La révision constitutionnelle du 1er mars 2005 a fait entrer la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité. Ont ainsi été consacrés des droits nouveaux distincts de ceux prévus par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946.

2-La Décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020¹

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la Constitution en s'assurant que les lois sont conformes à la Constitution et peut annuler ou censurer celle qui y sont contraires. Il peut examiner les lois de deux manières différentes² :

-Par un **contrôle a priori** appelé aussi **déclaration de conformité (DC)** : le Conseil constitutionnel examine la loi après son vote par le parlement et avant sa promulgation par le président de la République.

-Par un **contrôle a posteriori** appelé aussi **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** : le Conseil constitutionnel rend une décision sur une loi qui existe déjà.

Chaque citoyen, lors d'un procès, peut demander à travers une QPC de vérifier qu'une loi ne porte pas atteinte à ses droits et libertés que la Constitution garantit.

Lorsque la QPC remplit toutes les conditions de recevabilité, le Conseil constitutionnel est saisi par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

La situation travaillée s'appuie sur l'étude d'une QPC pour laquelle le Conseil constitutionnel a rendu une décision le 31 janvier 2020 :

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 novembre 2019 par le Conseil d'Etat d'une QPC relative à la conformité de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, avec la Constitution.

Les dispositions de cette loi, intégrées au Code rural, interdisent la production, le stockage et la circulation en France des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne, en raison de leurs effets sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Elles interdisent non seulement la vente de ses produits en France, mais aussi leurs exportations.

L'Union des industries de la protection des plantes, rejointe par l'Union française des semenciers, soutenait que ces dispositions étaient, par la gravité de ses conséquences pour les entreprises productrices ou exportatrices, contraire à la liberté d'entreprendre.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel énonce pour la première fois qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement³ et de protection de la santé⁴ avec l'exercice de la liberté d'entreprendre⁵.

À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.

¹ Voir la [Décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020](#)

² Voir [le livret pédagogique du Conseil constitutionnel](#) et [le guide pratique de la QPC](#)

³ Voir article 2 de la Charte de l'environnement de 2004 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>

⁴ Voir article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

⁵ La liberté s'entreprendre est le droit de créer et d'exercer librement une activité économique dans le domaine de son choix et comme on l'entend. Voir article 4 de la DDHC de 1789 : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

B-Comment utiliser ces ressources dans la séquences ?

La séquence permet de poser une problématique mettant en tension deux libertés fondamentales : la liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement.

Pour répondre à cette problématique, la séquence s'appuie d'abord sur l'étude des normes en vigueur relatives à la protection de l'environnement. La Constitution y est abordée à travers la Charte de l'environnement de 2004. Les élèves sont amenés à s'interroger sur la valeur juridique des sources et leur place dans la hiérarchie des normes. La séquence s'appuie ensuite sur l'étude de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du 31 Janvier 2020. Elle permet de sensibiliser les élèves au rôle du Conseil constitutionnel dans la reconnaissance et l'interprétation des principes constitutionnels.

Enfin, pour les élèves de Terminale, la construction de l'argumentation juridique peut s'appuyer sur une recherche sur Légifrance des articles du Code civil relatifs à la responsabilité d'une entreprise du fait d'un préjudice écologique en lien avec le thème 6 du programme. Elle peut se traduire par une présentation orale au chef d'entreprise dans la perspective de la préparation du grand oral.

II - Déroulement de la séquence (2 heures 30)

A-Étude des sources juridiques en vigueur relatives à la protection de l'environnement (30 minutes)

L'objectif de cette séance est de découvrir la diversité des sources juridiques relatives à la protection de l'environnement et d'en comprendre la hiérarchie.

Les élèves doivent ainsi étudier la portée juridique de chaque texte : directive européenne, loi, circulaire, etc. Les élèves sont notamment amenés à étudier la portée juridique de la Charte de l'environnement de 2005, approfondissant ainsi la notion de « bloc de constitutionnalité ».

Situation déclenchante

L'entreprise Plantilor est spécialisée dans la production d'engrais à destination des particuliers et des agriculteurs. L'usine est implantée près d'un lac en bordure de forêt.

Plusieurs associations de défense de l'environnement dénoncent les effets des résidus d'engrais déversés dans le lac, sur la flore et la faune sauvages.

Monsieur Pontel, dirigeant de l'entreprise Plantilor, estime que ces critiques et les éventuelles restrictions qui pourraient lui être imposées portent atteinte à sa liberté d'entreprendre.

L'une des associations de défense de l'environnement envisage d'agir en Justice contre l'entreprise Plantilor.

Notions attendues

-**Qualification des différentes sources juridiques** : Préambule de la Constitution, directive européenne, loi, circulaire, etc.

-**Pyramide des normes** : hiérarchisation des sources du droit au sein d'après le modèle proposé par Hans Kelsen.

-**Bloc de constitutionnalité** : Situé au sommet de la hiérarchie des normes, le bloc de constitutionnalité constitue le cadre juridique protecteur des droits fondamentaux. Il sert de fondement au contrôle de constitutionnalité effectué par le Conseil Constitutionnel. Le Conseil Constitutionnel a listé les textes qui composent le bloc de constitutionnalité : l'intégralité de la Constitution du 4 octobre 1958 (y compris son préambule) :

-la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 ;

-le Préambule de la Constitution de 1946 (contenant notamment les « principes fondamentaux reconnus par les lois de République » ainsi que les « principes particulièrement nécessaires à notre temps »).

-la Charte de l'environnement de 2004.

Modalités de travail

-Travail individuel ou en groupe de 2 ou 3 élèves puis mutualisation des réponses.

-Construction collective de la pyramide des normes.

Consignes de travail

A partir des documents proposés, les élèves doivent :

-identifier les différentes sources juridiques relatives à la protection de l'environnement ;

-préciser la valeur juridique de la Charte de l'environnement de 2004 ;

-replacer les différentes sources présentées dans la hiérarchie des normes.

Proposition de documents de travail donnés aux élèves

Document 1- **EXTRAITS DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004, INTÉGRÉE AU PRÉAMBULE DE LA Constitution de 1958**

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

La Charte de l'environnement de 2004 a valeur constitutionnelle puisqu'elle a été intégrée au « bloc de constitutionnalité » à la faveur de la révision constitutionnelle du 1er mars 2005. En ce sens, le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 est ainsi rédigé : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ». Il s'est agi d'« inscrire une écologie humaniste au cœur de notre pacte républicain, par l'adoption [de cette] Charte (...) adossée à la Constitution » (...).

Document 3- Directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive « habitats faune flore » ou encore « directive habitats ».

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128076>

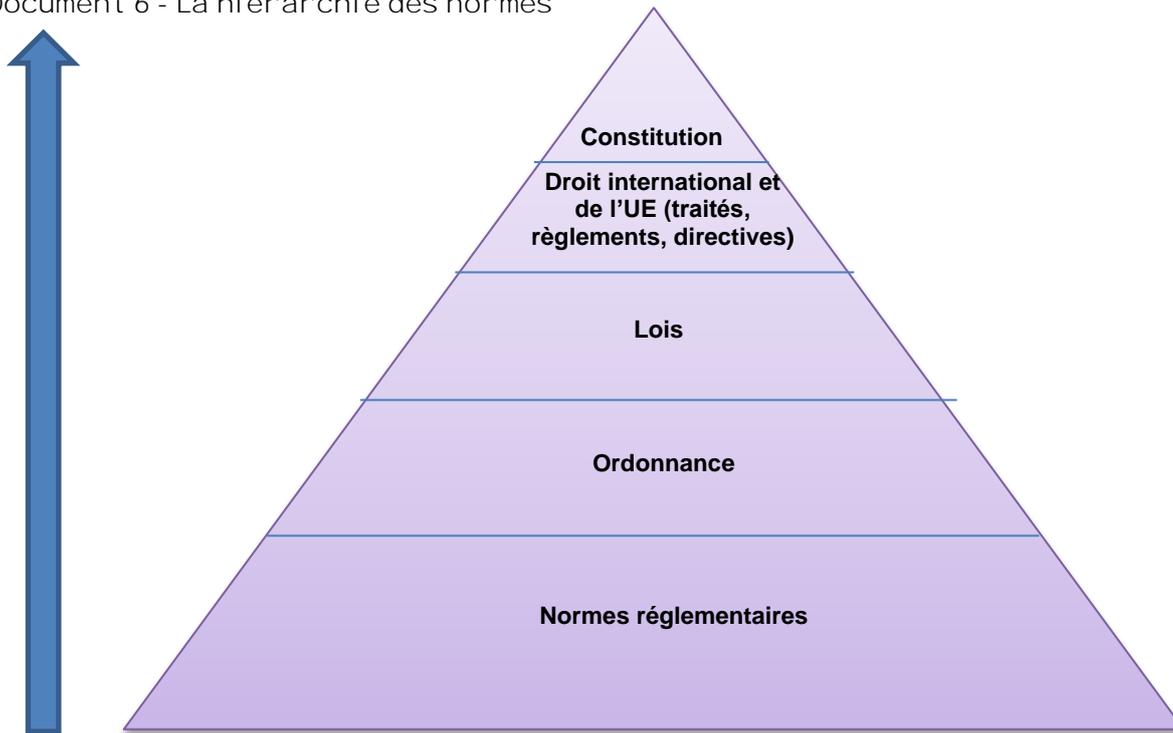
Document 4- Article L.216-6 du Code de **L'ENVIRONNEMENT**

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...], est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. [...] Le tribunal peut aussi imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique [...] ».

Document 5- Circulaire du 22 avril 2015



Source : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/circulaire_21042015_ig.png



La théorie de la pyramide des normes a été fondée par Hans Kelsen au XIXe siècle. Il s'agit d'un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes constituant le système juridique d'un Etat de droit. Elle permet de régler les problèmes de conflits de lois car, en principe, la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle du niveau supérieur.

B-Analyse de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du 31 janvier 2020 (1 heure)

L'objectif de cette séance est d'amener les élèves à comprendre le mécanisme de la QPC et à étudier le sens et la portée de la QPC du 31 janvier 2020 relative à la protection de l'environnement.

Notions attendues

-Mécanisme de la QPC : objectif, textes pouvant faire l'objet d'une QPC, modalités de la saisine, issues possibles, etc.

-Liberté d'entreprendre : La liberté d'entreprendre découle du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier de 1791.

Elle est aujourd'hui reconnue comme principe général ayant une valeur constitutionnelle (issu notamment de l'article 4 de la DDHC). Elle implique le droit de créer et d'exercer librement une activité économique dans le domaine de son choix et comme on l'entend.

Elle peut toutefois faire l'objet de restrictions :

-légales (comme la nationalisation)

-contractuelles comme l'introduction d'une clause de non-concurrence. Elles sont possibles, à condition qu'elles ne soient pas disproportionnées au regard des objectifs, d'intérêt général ou privé qu'elles entendent poursuivre.

-Objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement : Dans sa réponse à la QPC du 31 janvier 2020, le Conseil Constitutionnel juge qu'il découle du préambule de la Charte de l'environnement que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Cet objectif doit ainsi s'articuler de manière équilibrée avec les autres principes constitutionnels, tels que la liberté d'entreprendre.

Modalités de travail

Travail individuel ou par groupe de 2 ou 3 élèves.

Consignes de travail

A partir des documents proposés, les élèves doivent :

- Réaliser un schéma expliquant le mécanisme de la QPC ;
- Identifier le problème juridique de la QPC du 31 janvier 2020 ;
- Expliquer la réponse apportée par le Conseil constitutionnel.

Les élèves doivent ensuite construire une argumentation juridique indiquant si Monsieur Pontel peut invoquer la liberté d'entreprendre pour empêcher toute limitation de son activité économique.

Proposition de documents de travail donnés aux élèves

Document 1 - LA QPC : question prioritaire de constitutionnalité

La QPC est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. La question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Avant la réforme, il n'était pas possible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur.

1 - Quand peut-on poser une question prioritaire de constitutionnalité ?



2 - Le justiciable peut-il saisir directement le Conseil constitutionnel ?



Non : la question prioritaire de constitutionnalité doit être posée au cours d'une instance. C'est la juridiction saisie de l'instance qui procède sans délai à un premier examen. Si les conditions sont réunies, la juridiction saisie transmet la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation procède à un examen plus approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité et décide de saisir ou non le Conseil constitutionnel

3- Comment se déroule la procédure devant le Conseil constitutionnel ?



Le Conseil constitutionnel doit examiner la question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois mois.

4- Quelles sont les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel ?

- Si la disposition législative contestée est conforme à la Constitution, cette disposition conserve sa place dans l'ordre juridique interne. La juridiction doit l'appliquer,
- Si la disposition législative contestée est contraire à la Constitution, la décision du Conseil constitutionnel a pour effet d'abroger cette disposition. Elle disparaît de l'ordre juridique français.

Source : Adapté par les auteurs à partir du site www.conseil-constitutionnel.fr

.Document 2 – Vidéo de présentation de la QPC

https://www.conseil-constitutionnel.fr/recherche/type/video_embed_field?text=video%20

Document 3 - **EXTRAITS DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004, INTÉGRÉE AU PRÉAMBULE DE LA Constitution de 1958** le 1^{er} mars 2005

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Document 4 - QPC du 31 janvier 2020

Communiqué de presse du Conseil constitutionnel, 31 janvier 2020

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 novembre 2019 par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Ces dispositions interdisent la production, le stockage et la circulation en France des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne, en raison de leurs effets sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Elles font ainsi obstacle non seulement à la vente de tels produits en France mais aussi à leur exportation. [...]

L'Union des industries de la protection des plantes, rejointe par l'Union française des semenciers, soutenait que l'interdiction d'exportation instaurée par ces dispositions était, par la gravité de ses conséquences pour les entreprises productrices ou exportatrices, contraire à la liberté d'entreprendre. [...]

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle tout d'abord que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En des termes inédits, le Conseil constitutionnel juge ensuite qu'il découle du préambule de la Charte de l'environnement que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. [...]

De [...] ces dispositions constitutionnelles, le Conseil constitutionnel déduit, pour la première fois, qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé avec l'exercice de la liberté d'entreprendre.

[...] Le Conseil constitutionnel conclut que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé.

Source : www.conseil-constitutionnel.fr

Document 5 – **VIDÉO SUR LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Vidéo : <https://ledroitpourmoi.fr/videos/entrepreneur/la-liberte-dentreprendre-limitee-par-le-droit-de-lenvironnement/>

C-Etude de la responsabilité de l'entreprise Plantilor en cas de dommages causés à l'environnement -uniquement pour la classe de Terminale STMG (1 heure)

L'objectif de cette séance est d'amener les élèves à argumenter sur les conditions et le régime de responsabilité civile encourue par une entreprise en cas de dommages à l'environnement. Il s'agit ainsi de montrer que les principes constitutionnels trouvent des applications concrètes dans les droits et les obligations reconnus aux sujets de droit français.

Notions attendues

-Responsabilité civile : Le principe de responsabilité extracontractuelle énoncé par l'article 1240 du Code civil postule que « tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». L'article 1241 précise que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. La responsabilité civile a pour objectif de réparer le dommage causé à autrui. Elle ne doit pas être confondue avec la responsabilité pénale, qui a pour objectif de sanctionner l'auteur d'une infraction.

-Préjudice écologique : Il se définit comme l'atteinte grave faite à la nature, à savoir l'air, le sol, l'eau, la biodiversité, etc.

-Régime de la responsabilité du fait du préjudice écologique : la loi du 8 août 2016 a introduit dans le Code civil des dispositions destinées à reconnaître la notion de préjudice écologique. Avant son entrée en vigueur, le préjudice écologique pouvait en effet être réparé sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil (remplacé par l'article 1240). Le Code civil prévoit désormais un régime spécifique, précisé dans les articles 1246 et suivants.

Modalités de travail

Travail par groupe de 2 ou 3 élèves.

Consignes de travail

Il est demandé aux élèves d'étudier, éventuellement par l'intermédiaire d'une recherche sur le site Légifrance, les articles 1246 à 1248 du Code civil relatifs à la responsabilité du fait du préjudice écologique.

Les élèves doivent ensuite construire une argumentation juridique permettant à l'association de défense de l'environnement d'obtenir réparation des dommages causés par l'entreprise Plantilor.

Cette argumentation peut faire l'objet d'une restitution orale par groupe, au dirigeant de l'entreprise Plantilor, dans la perspective de la préparation du grand oral.

Proposition de documents de travail donnés aux élèves

Document 1- **LE NAUFRAGE DE L'ERIKA**

Dans cette célèbre affaire, la chambre criminelle a rendu, le 25 septembre 2012, un arrêt de cassation [...] qui reconnaît la responsabilité de la société Total SA et la condamne [...] à réparer le dommage par pollution ainsi causé. [...] De l'expression « dommage par pollution » retenue par la Haute Cour découle la notion de préjudice écologique qui se définit comme l'atteinte grave faite à la nature, à savoir l'air, le sol, l'eau, la biodiversité, etc. Le principe de l'indemnisation du préjudice écologique n'est pas nouveau en droit français [...]. Toutefois, il fait naître d'importantes questions : qui peut représenter en Justice Dame Nature ? Comment déterminer le montant de l'indemnisation qui doit être allouée ? L'arrêt rend compte de ces difficultés tout en reconnaissant cette qualité aux associations et collectivités et en accordant une indemnité d'un montant arrêté aléatoirement, du fait de l'absence en France, pour le moment, d'une grille de référence permettant d'évaluer ce préjudice spécifique.

Source : actu.dalloz-etudiant.fr, 4 octobre 2012.

Document 2- Le préjudice écologique, une action en responsabilité reconnue dans le Code civil

Déjà reconnu depuis 2012 par la jurisprudence (Cass. Crim. 25 septembre 2012) et évoqué dans près de 190 jugements et décisions, le préjudice écologique est désormais consacré dans le Code civil depuis la promulgation de la loi sur la biodiversité du 8 août 2016. Inspiré du rapport Jeguzo*, l'article 2 bis de la loi inscrit le préjudice

écologique dans le Code civil, ce qui constitue selon Jérôme Bignon, rapporteur du projet de cette loi, [...] « la plus grande avancée de ce texte [...] ». En effet, il est maintenant admis que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer » (article 1246 du Code civil) [...].

La création de l'article 2226-1 du Code civil permet de prévoir que l'action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice écologique se prescrit par 10 ans, à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice.

*Rapport du groupe de travail installé par Madame Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Source : www.lepetitjuriste.fr

Document 3- Extrait du Code civil (éventuellement recherchés sur Légifrance)

Article 1246 - Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247 - Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Article 1248 - L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.